

Service Environnement et Prévention des risques
10 rue Claudius Buard
Immeuble Le Continental
42000 St Etienne

St Etienne, le 19/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

S.P.A. DE SAINT-ÉTIENNE

52 RUE FLORENT EVRARD - 42000 Saint-Étienne

Code AIOT : 0054200653

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/11/2025 dans l'établissement S.P.A. DE SAINT ETIENNE implanté 52 RUE FLORENT EVRARD 42000 Saint-Étienne. L'inspection a été annoncée le 30/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- S.P.A. DE SAINT ETIENNE
- 52 RUE FLORENT EVRARD 42000 Saint-Étienne
- Code AIOT : 0054200653
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Refuge pour chiens et chats d'une capacité de 42 chiens.
Sur le même site que la fourrière municipale de la ville de Saint-Étienne.

Thèmes de l'inspection :

- Action Nationale Élevages Stockage
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 12	Demande d'action corrective	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Collecte des eaux de nettoyage	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 10	Sans objet
3	Déversement dans le réseau public d'eaux usées	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 16	Sans objet
4	Rejet direct d'effluents	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 17	Sans objet
5	Système d'assainissement	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 18	Sans objet
6	TraITEMENT DES EFFLUENTS SUR UN AUTRE SITE	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 19	Sans objet
7	Station de traitement des effluents – Bassins de sécurité étanches	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 20	Sans objet
8	Station de traitement des effluents – valeurs limites	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 20	Sans objet
9	Aménagement des locaux – Imperméabilité – Etanchéité	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Un projet de restructuration est en cours.

A terme l'activité refuge (SPA Saint-Etienne-Loire) et l'activité fourrière (Ville de Saint-Etienne) devrait avoir des fonctionnements séparés avec la signature d'un bail emphytéotique entre la SPA et la ville.

Ce projet doit faire l'objet d'un porté à connaissance à destination de l'inspection des installations classées et devra intégrer la gestion des effluents et de l'ensemble des risques (incendie, pollution, risque électrique, consommation d'eau...) ainsi que le plan des différents réseaux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Collecte des eaux de nettoyage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 10
Thème(s) : Élevage, Eau
Prescription contrôlée :
Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers le système d'assainissement des effluents.

Les eaux de nettoyage des boxes et des aires bétonnées sont collectées et envoyées dans le réseau d'assainissement communal.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 12

Thème(s) : Élevage, Eau

Prescription contrôlée :

Lorsqu'ils existent, les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage permet de stocker la totalité des effluents produits pendant quatre mois au minimum. La capacité de stockage peut être augmentée pour tenir compte notamment des particularités climatiques et de la valorisation agronomique.

Les durées de stockage sont définies par le préfet et tiennent compte des particularités climatiques. Lorsque les effluents sont rejetés dans le milieu naturel après traitement, il en est tenu compte dans le calcul de la capacité de stockage des effluents.

Les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité efficace.

Constats :

Les déjections sont en partie évacuées avec les eaux de lavage des chenils.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les effluents solides de l'installation doivent être collectés et traités.

Les effluents liquides issus du lavage des boxes sont acceptés par convention avec Saint-Etienne-Métropole (convention du 09/10/2025).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 3 : Déversement dans le réseau public d'eaux usées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 16

Thème(s) : Élevage, Eau

Prescription contrôlée :

[...] Le déversement, direct ou après traitement, des effluents dans le réseau public est soumis à autorisation de déversement, conformément à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. [...]

Constats :

Présence d'un arrêté d'autorisation de déversement signée avec Saint-Etienne-Métropole le 09/10/2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rejet direct d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 17

Thème(s) : Élevage, Eau

Prescription contrôlée :

Tout rejet direct d'effluents dans le milieu naturel est interdit.

Constats :

Prescription respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Système d'assainissement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 18

Thème(s) : Élevage, Eau

Prescription contrôlée :

Les capacités techniques du système d'assainissement individuel des effluents de l'installation sont, qualitativement et quantitativement, compatibles avec l'ensemble des effluents reçus. Les données techniques concernant le système d'assainissement sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Pas de système d'assainissement individuel.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Traitement des effluents sur un autre site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 19

Thème(s) : Élevage, Eau

Prescription contrôlée :

[Les effluents provenant des activités de l'exploitation peuvent, totalement ou en partie, être traités sur un site autorisé ou déclaré au titre du livre II, titre Ier ou du livre V du code de l'environnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées les coordonnées du gestionnaire du site, l'accord ou le contrat passé avec celui-ci, ainsi que le relevé des quantités livrées et la date de livraison.]

Dans le cas de l'utilisation d'une fosse étanche, une vidange régulière doit être effectuée par une entreprise autorisée. Le contrat établi avec l'entreprise ainsi que les pièces justificatives des vidanges doivent être tenus à disposition de l'inspection des IC.

Constats :

Sans objet

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Station de traitement des effluents – Bassins de sécurité étanches

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 20

Thème(s) : Élevage, Eau

Prescription contrôlée :

[...] Pour pallier toute panne de l'installation de traitement des effluents, l'installation dispose de bassins de sécurité étanches qui permettent de stocker la totalité des effluents le temps nécessaire à la remise en fonctionnement correcte de l'installation. [...]

Constats :

Sans objet.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Station de traitement des effluents – valeurs limites

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 20

Thème(s) : Élevage, Eau

Prescription contrôlée :

Dans le cas de rejet dans le milieu naturel des effluents traités, le rejet respecte les valeurs limites d'émission suivantes (contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents) :

- matières en suspension (NFT 90-105) : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ;
- DCO (NFT 90-101) : la concentration ne doit pas dépasser 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ;
- DBO5 (NFT 90-103) : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà.

Constats :

Sans objet, pas de rejets au milieu naturel.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Aménagement des locaux – Imperméabilité – Étanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 8

Thème(s) : Élevage, sols

Prescription contrôlée :

Tous les sols des bâtiments d'élevage et des annexes, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des installations annexes permet l'écoulement des effluents vers le système d'assainissement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des parcs d'ébat, de travail et d'élevage.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins.

Constats :

Tous les sols des bâtiments et des annexes, toutes les installations d'évacuation sont imperméables et maintenus en bon état d'étanchéité. La pente des sols des boxes permet l'écoulement des effluents vers le système d'assainissement.

Type de suites proposées : Sans suite